

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;
Gaëtan Van Goidsenhoven, Fabrice Cumps, Monique Cassart, Mustapha Akouz, Françoise Carlier,
Elke Roex, Jean-Jacques Boelpaep, Fatiha El Ikdimi, Sofia Bennani, *Échevin(e)s* ;
Fabienne Miroir, Philippe Debry, Isabelle Emmery, Guy Wilmart, Abdurrahman Kaya, Nketo Bomele,
René Pypens, Oscar Dubru, Kamal Adine, Hediye Yigit, Patricia Empain, Redouane Ahrouch, Achille
Vandyck, Nadine Van Lysebetten, Lotfi Mostefa, Latifa Ahmiri, Anne Mertens, Louis Bogemans,
Jérémy Drouart, Didier Bertrand, Mustafa Ulusoy, Alain Kestemont, Susanne Muller-Hubsch, Hilde
Duroi, Hugo De Deken, François Rygaert, Anne Vanden Bosch, Véronique Tayenne, Erik Longin,
Amin Haq, Jean-Marie Haerten, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Christophe Dielis, *Échevin(e)* ;
Fadila Laanan, Danielle Depre, Abdallah Boustani, Waut Es, Patricia Michiels, *Conseillers
communaux*.

Séance du 22.11.18

#Objet : CC. Règlement-taxe sur la délivrance des carnets de mariage. Renouvellement. EC 40_2018.#

Séance publique

800 DÉMOGRAPHIE**820 Etat civil**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu la délibération du 24 octobre 2013 du Conseil communal arrêtant le règlement-taxe sur la délivrance des carnets de mariage;

Vu la nouvelle loi communale.

ARRETE :

Article 1.- A partir du 1er janvier 2019 et pour un terme expirant le 31 décembre 2023, il est établi au profit de la commune, et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe sur la délivrance des carnets de mariage. La taxe est à charge des personnes auxquelles ces documents sont délivrés.

Article 2.- Le montant de la taxe sur la délivrance des carnets de mariage, avec couverture cuir, est fixé à 25,00 EUR.

Article 3.- Le montant de la taxe sur la délivrance des carnets de mariage courants, avec couverture en simili, est fixé à 15,00 EUR.

Article 4.- En cas d'indigence, dûment constatée par une décision visée aux articles 683 à 688 du Code judiciaire, un carnet de mariage courant est délivré gratuitement aux personnes intéressées.

Article 5.- La taxe est perçue au comptant. Le paiement est constaté par l'apposition sur le document du montant dû au moyen d'une estampilleuse. Un montant égal à celui de la taxe est exigé, à titre de consignation, préalablement à la prestation de service demandée.

Conformément à la loi, la présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 27 novembre 2018

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Monique Cassart